M. Fleming: Le ministre de la Justice, qui s'est inlassablement employé à présenter sous un faux jour la position prise par l'opposition dans le présent débat, est parfaitement libre, au milieu de ses ennuis, de se réjouir à la vue des efforts que fait l'opposition pour rétablir les faits sous leur vrai jour.

Je n'ai pas entendu l'observation de l'honorable député de Coast-Capilano, mais je me doute de ce qu'il a pu dire. Il n'est pas nouveau qu'un ministre cherche à faire dévier le débat. Le ministre des Pêcheries pêche en eau trouble lui aussi.

M. Graydon: C'est pourquoi on l'a nommé ministre des Pêcheries.

M. Fleming: Le poste lui convenait bien. Ce qui ennuie le plus le ministre, c'est qu'un rédacteur a attaché à la mesure à l'étude le sens même que lui attache l'opposition, le seul sens qu'on puisse, de fait, lui attacher. Si les mots ont un sens, les mots dont on s'est servi dans la rédaction de ce projet de loi ont le sens précis que nous leur accordons.

Le ministre a (au sens figuré bien entendu) levé les bras au ciel en signe d'horreur, chaque fois qu'on a comparé ce bill à la loi des mesures de guerre. J'ai déjà dit et je répète que les différences essentielles entre ces deux mesures législatives se ramènent à peu de chose. Virtuellement et de fait, il s'agit ici de la loi des mesures de guerre qu'on nous présente sous un autre nom. Nous avons entendu le ministre affirmer au cours de ce débat, que si le Gouvernement a le droit de demander au Parlement l'accord de pouvoirs absolus prévus dans la loi en cause, c'est qu'il y a aujourd'hui menace de guerre. C'est l'argument sur lequel le ministre de la Justice s'est fondé pour motiver la demande visant à l'abdication, au profit du Gouvernement, de ces pouvoirs complets et absolus. Il hoche la tête en signe d'approbation, ce qui semble indiquer que pour une fois nous semblons interpréter ses paroles dans le sens même qu'il leur donne.

Une voix: C'est impossible.

M. Fleming: Si j'ai raison, à quoi sert donc au ministre de prétendre qu'il existe une divergence essentielle entre cette mesure et la loi des mesures de guerre. C'est en vain qu'il s'évertuerait à nous le prouver. Quelle est la substance de la mesure envisagée? On la trouve dans les termes par trop absolus, de l'article 2, ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes, et édicter à l'occasion tels arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaire ou opportuns, en raison de l'état d'urgence international, pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

Voilà la nature générale du texte de ce bill. Ses dispositions ne diffèrent en rien de celle de la loi des mesures de guerre. C'est le language de la loi des mesures de guerre, sauf qu'au lieu des mots: "en raison de l'état d'urgence international", on trouve à l'article 3 de la loi des mesures de guerre les mots: "en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection". A part cela, le langage est identique.

Examinons encore le texte suivant dans le présent bill. Le texte de l'article 2 n'est pas de nature à limiter la nature générale de ce que je viens de citer; il ne fait que l'amplifier, pour le mieux préciser. Voici le passage en question:

...et, afin d'établir une plus grande certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent il est, par les présentes, déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendront à toutes matières rentrant dans la catégorie de sujets ci-après énumérées, savoir:

L'énumération qui vient ensuite est conçue à peu près dans les mêmes termes que ceux de l'article 3 de la loi des mesures de guerre. En un mot, il n'y a pas de différence sensible entre le premier paragraphe de l'article 2 de la mesure à l'étude et le texte de l'article 3 de la loi des mesures de guerre.

Mais ce sur quoi le ministre peut seulement espérer étayer un argument, c'est la différence que comportent les dispositions du paragraphe (2) de l'article 2. On trouve là les restrictions apportées aux pouvoirs conférés au gouverneur en conseil en vertu du premier paragraphe de l'article 2. Il n'y a que les trois exceptions que voici:

a) L'arrestation, sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois, la détention, l'exclusion ou l'expulsion de qui que ce soit;

b) La censure ou le contrôle et la suppression de publications et écrits; ou

c) La dépense de deniers autrement qu'en conformité d'un crédit parlementaire.

On trouve une réserve semblable dans la loi des mesures de guerre. Le ministre s'est donné bien de la peine, cet après-midi, au cours d'un de ses passages les plus enchevêtrés, pour assurer à la Chambre que le Gouvernement ne voulait pas recourir à la loi des mesures de guerre, parce qu'il ne veut pas détenir le pouvoir d'arrestation. Il est fort heureux que nous ayons ici un compte rendu des délibérations et que nous ne soyons pas tenus de nous en remettre uniquement à ce qu'a dit le ministre de la Justice.

J'ai sous les yeux le bill qui a été présenté à la Chambre et qui a subi sa première lecture le 20 février 1951. Quelle était alors la teneur du paragraphe 2 de l'article 2? Y excluait-on l'arrestation? Pas du tout. Ce paragraphe accordait le droit de détention,